



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°5719
du 1^{er} décembre 2015 portant sur des
modifications des conditions d'exploitation
initiales et de la remise en état de la carrière
exploitée par la société CMGO (Carrières et
Matériaux du Grand Ouest) au lieu-dit "Les
Rochards" sur la commune de GERMOND-
ROUVRE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5293 du 16 novembre 2012 portant sur le transfert au nom de la SAS CMGO de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5367 du 28 août 2013 portant sur la suppression de la Commission Local d'Information et la création d'une instance de concertation pour la carrière exploitée par la SAS CMGO au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5485 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2517 pour la carrière exploitée par la SAS CMGO au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;
- VU** le dossier en date du 9 janvier 2015 déposé par la SAS CMGO relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Deux-Sèvres dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 27 octobre 2015;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CMGO en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 27 novembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

ARTICLE 1

La **SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)**, dont le siège social est sis au 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44307), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Rochards » de la commune de GERMOND-ROUVRE sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté n° 4003 du 18 mars 2003 modifié par les arrêtés n° 5293 du 16 novembre 2012 et n° 5367 du 28 août 2013.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4003 du 18 mars 2003 précité sont modifiées ainsi qu'il suit.

Le tableau récapitulatif du classement des installations de l'article 1.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Activité	Description	Classement
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie autorisée : 118 112 m ² Production maximale : 150 000 t/an	Autorisation
2515.1.b	Installations de concassage criblage de pierres, cailloux et autres matériaux naturels ou déchets extraits ou produits sur le site. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Puissance des installations fixes : 208 kW Puissance des installations mobiles : 390 kW Crible sur installations mobiles : 72 kW Soit une puissance totale de 570 kW.	Autorisation
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 et 30 000 m ² .	Station de transit d'une superficie de 18 000 m ² .	Enregistrement

Le tableau précisant la liste des parcelles de l'article 1.2 est remplacé par le suivant :

Commune	Sections	N° de parcelle	Superficie en m ²
Germond-Rouvre	A	167	15 840
		168	16 910
		334	118
		335	6 053
		336	3 467

		337	14 172
		338	7 258
	B	584	36 387
		616	939
		614	13 637
		35	955
		582	1 469
		615	909

La superficie totale est 118 112 m² »

Le tableau des valeurs limites de niveau sonores de l'article 1.7.1 est remplacé par le suivant :

Valeurs admissibles en limite de propriété	
Points de contrôle	Le jour (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés
Direction « Le Moulin des Rochards »	70 dB _(A)
Direction « Les Ritraisses »	62 dB _(A)

»

Les dispositions de l'article 1.8 relatives à l'évacuation des matériaux sont remplacées par les suivantes :

« La totalité de la production des matériaux est évacuée par voie routière.

Le nombre de camions de plus de 19 tonnes de PTAC est limité à 45 par jours et 600 par mois. L'exploitant enregistre quotidiennement les chiffres correspondants sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant sensibilise régulièrement les chauffeurs routiers au respect des dispositions du code de la route et aux risques présentés par le trafic routier.

La partie de la RD 168 comprise entre la RD 12 et la RD 748 (traversée du bourg de Germond-Rouvre) est interdite aux poids lourds »

Dans l'article 1.9, la phrase « L'installation mobile secondaire de traitement de matériaux est implantée au niveau 40m NGF... » est remplacée par : « L'installation mobile secondaire de traitement de matériaux est implantée au niveau 34m NGF... »

Les dispositions de l'article 1.10 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 1.10 GARANTIES FINANCIERES

1.10.1 Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	2003-2008	2007-2013	2014-2018	2019-2023
Phases	1	2	3	4
Montant en € TTC	échu	échu	218 249	167 244

1.10.2 Indice TP

La valeur de l'indice TR01 de référence est de 702,20 € (juillet 2013) »

ARTICLE 3 – Délais d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l’exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’Environnement, dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Publication

En vue de l’information des tiers :

1°) une copie de l’arrêté préfectoral sera déposée en mairie de GERMOND-ROUVRE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d’un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du bénéficiaire de l’autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l’exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GERMOND-ROUVRE ainsi que le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

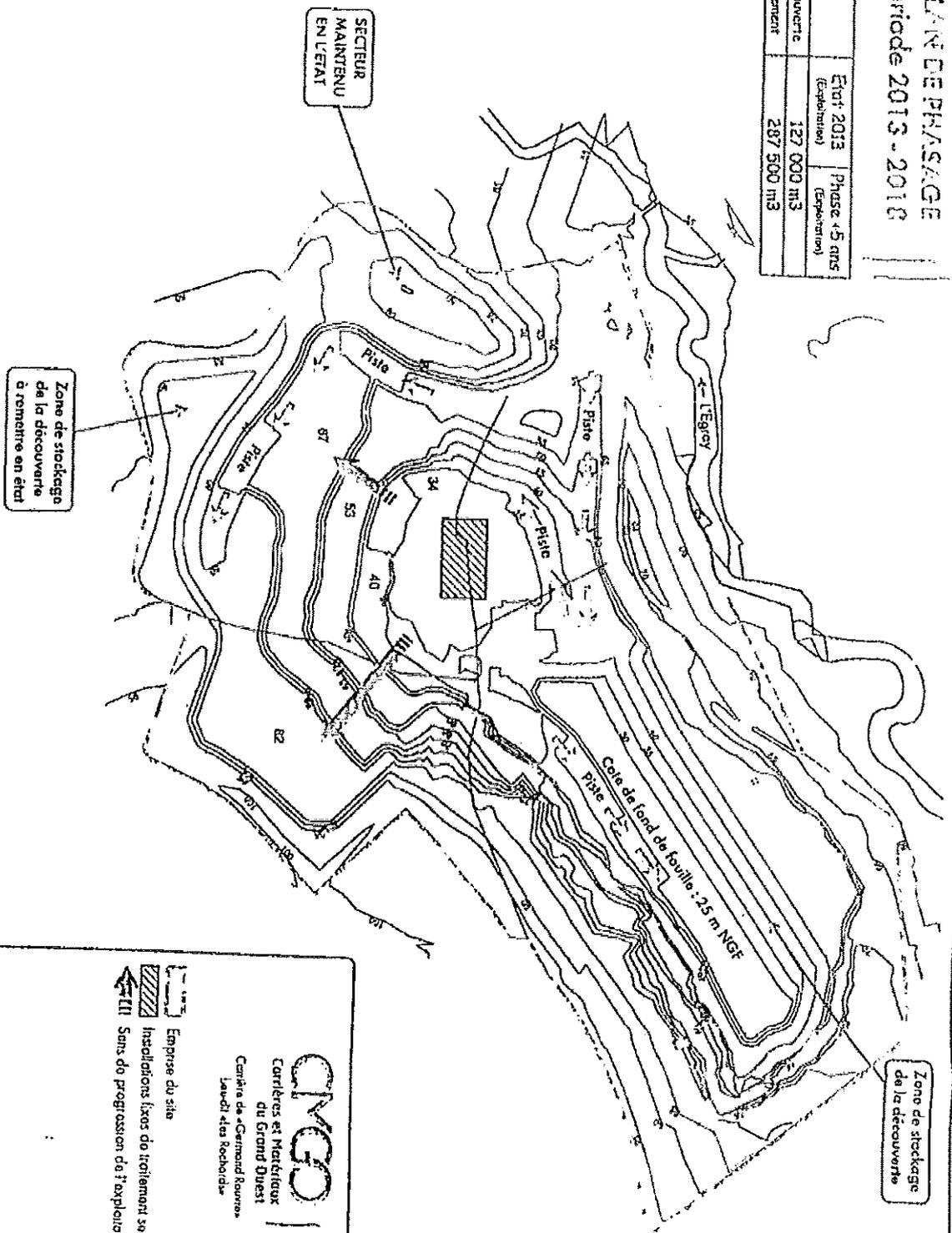


Simon FETET

PLAN DE PHASAGE

Période 2013 - 2018

	Etat 2013 (Exploitation)	Phase 45 ans (Exploitation)
Découverte	127 000 m ³	
Gasement	287 500 m ³	



Zone de stockage de la découverte à remettre en état

Zone de stockage de la découverte

SECTEUR MAINTENU EN L'ETAT

CREGO II

Carrières et Matériaux du Grand Ouest
 Carrière de « Germond Rouvre »
 Landit des Rocherdes

Emprise du site

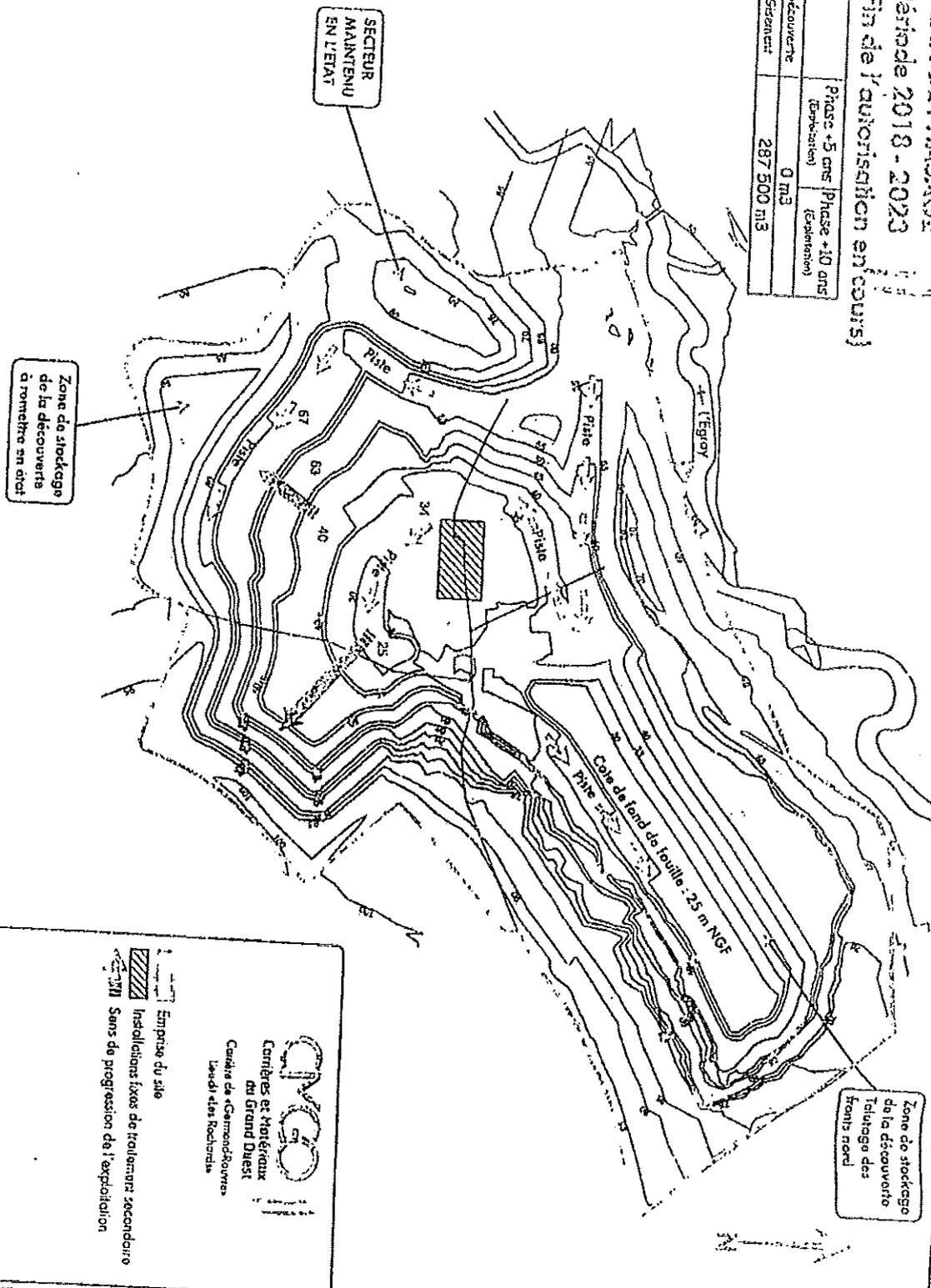
Installations fixes de traitement secondaire

Sans de progression de l'exploitation

Echelle : 1:2000

PLAN DE PHASAGE
Période 2018 - 2023
(Fin de l'autorisation en cours)

Phase +5 ans (Empilement)	Phase +10 ans (Exploitation)
Découverte	0 m ³
Général	287 500 m ³



Zone de stockage de la découverte à remettre en état

SECTEUR MAINTENU EN ETAT

Zone de stockage de la découverte Talusage des fronts nord

ORGO
 Carrières et Matériaux du Grand Ouest
 Carrière de «Carmond-Rouvres»
 Landes et les Rocherries

Emprise du site
 Installations fixes de traitement secondaire
 Sens de progression de l'exploitation

Echelle: 0 50 100 m

Demander des modifications aux contours à l'actualisation

